

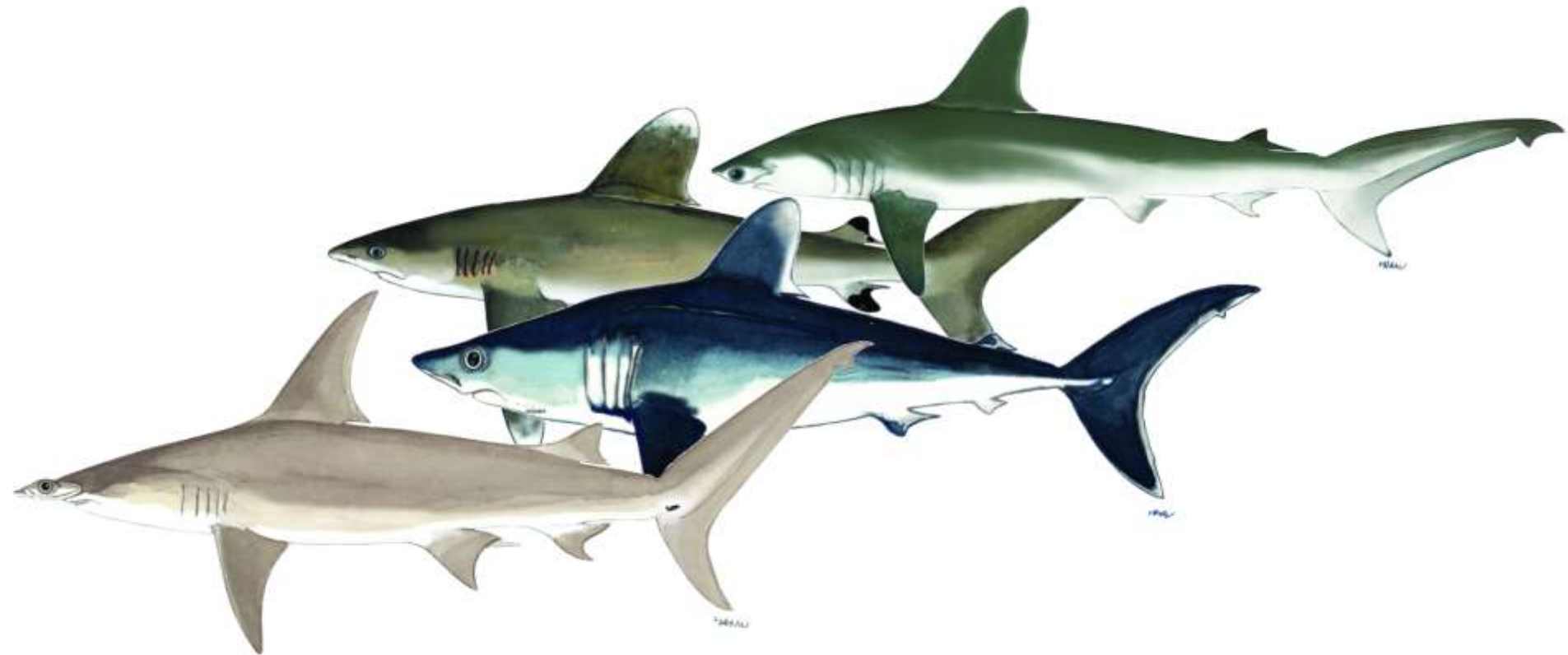
La CITES, les requins et les raies manta

Secrétariat CITES

Genève



Les annexes CITES et les requins



Les annexes CITES

Les espèces* dont le commerce est réglementé par la CITES sont réparties en trois annexes :



I



II

III



* « Espèces » : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée



L'Annexe I de la CITES

- Espèces menacées d'extinction, qui sont ou pourraient être affectées par le commerce.
- Le commerce international de spécimens sauvages de ces espèces est généralement interdit.
- Ces espèces représentent **3%** de toutes les espèces inscrites (décision de la Conférence des Parties nécessaire).



Poisson-scie : *Pristidae* spp.



L'Annexe II de la CITES

- Espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir faute d'une réglementation stricte de leur commerce pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie.
- Comprend également les espèces semblables à celles déjà inscrites à l'Annexe II.
- Le commerce international de spécimens de ces espèces est autorisé mais réglementé.
- Ces espèces représentent **96%** de toutes les espèces inscrites (décision de la Conférence des Parties nécessaire).



Les requins/raies manta inscrits à l'Annexe II



Cetorhinus maximus
(requin pélerin)



Rhincodon typus
(requin-baleine)



Carcharodon carcharias
(grad requin blanc)



Carcharhinus longimanus
(requin océanique)



Sphyrna lewini, S. mokarran, S. zygaena
(requins-marteaux)



Lamna nasus
(requin-taupe commun)



Manta spp.
(raies manta)

Entrée en vigueur reportée
au 14 septembre 2014



L'Annexe III de la CITES

- Espèces protégées dans un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce.
- Le commerce international de spécimens de ces espèces est autorisé mais réglementé (moins étroitement que pour les espèces inscrites à l'Annexe II).
- Ces espèces représentent 1% de toutes les espèces CITES (aucune décision de la CoP nécessaire)



*Lamna nasus**

(Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suède)



*Sphyrna lewini**
(Costa Rica)

***Jusqu'au 14 septembre 2014**



Autres espèces marines inscrites aux annexes CITES

- Poisson napoléon – Annexe II
- Strombe géant – Annexe II
- Bénitier géant – Annexe II
- Coraux durs, coraux noirs – Annexe II
- Anguille – Annexe II
- Esturgeons – Annexes I et II



CoP16 (Bangkok, mars 2013)

- Cinq espèces de requins et toutes les raies manta sont inscrites à l'Annexe II.
- L'entrée en vigueur des inscriptions est repoussée au **14 septembre 2014**
 - afin de permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives liées à leur application.
- L'UE offre 1,2 million d'EUR pour aider les pays en développement à appliquer les nouvelles inscriptions de requins et de raies manta.



Quelles sont les espèces de requins et de raies manta qui ont été inscrites à l'Annexe II à la CoP16?



Carcharhinus longimanus
(requin océanique)



Sphyrna lewini, *S. mokarran*,
S. zygaena
(requins-marteaux)



Lamna nasus
(requin-taupe
commun)



Manta spp.
(raies manta)

Critères d'inscription aux annexes CITES

Critères biologiques

Faible productivité (croissance lente, petit nombre de jeunes), vulnérabilité comportementale aux prélèvements

Critères commerciaux

(déclin marqué de la population lié au commerce international d'ailerons et de chair de requin et aux prises accidentelles)

- Requin-marteau commun et grand requin-marteau : les spécimens de ces espèces les plus fréquemment rencontrés dans le commerce présentent une telle ressemblance avec le requin-marteau halicorne que les agents chargés de l'application de la CITES ont peu de chances de réussir à les distinguer.



Dispositions à prendre par les Parties au 14 septembre 2014

Les pays souhaitant (ré)exporter ou importer des spécimens de requins et de raies récemment inscrits aux annexes CITES **après le 14 septembre 2014** doivent respecter certaines conditions.



Dispositions à prendre par les Parties au 14 septembre 2014

Légalité

Législation nationale, acquisition légale, ORGP, respect de la Convention...

Durabilité

ACNP, science, introduction en provenance de la mer...

Traçabilité

Permis, identification, communication rapports, bases de données



Les permis et certificats CITES

Importation

Exportation

Réexportation

Introduction en provenance de la mer

- Animaux et plantes (spécimens vivants ou morts, parties et produits)
- Permis et certificats délivrés sous certaines conditions :
 - spécimens obtenus légalement
 - le commerce ne nuira pas à la survie de l'espèce



Le commerce avec les États non-Parties à la CITES

- Des documents similaires pourront être acceptés à condition:
 - d’avoir été délivrés par les autorités compétentes;
 - d’être conformes aux critères CITES applicables aux permis et certificats.
- Les coordonnées des autorités et institutions scientifiques compétentes devront figurer dans le Répertoire CITES.



Collaboration et coopération : deux éléments clés de l'application de la CITES

Les acteurs nationaux comprennent :

- Les autorités CITES
- Le secteur des ressources naturelles (pêches, forêts, etc.)
- Le secteur privé (négociants, grossistes, transporteurs, etc.)
- Les douanes
- La police
- Le système judiciaire
- Autres



